

## Arrêt

n° 272 690 du 12 mai 2022  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA  
Avenue de Nancy 60  
4020 LIÈGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, pris le 10 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 29 septembre 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable mais non-fondée le 10 mars 2021 au motif que le médecin conseiller de l'Office des étrangers a remis un avis considérant « que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles » et « accessibles (...) et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager » et qu'« il n'y a pas de contre-indication du point de vue médical à un retour du requérant au pays d'origine ». Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

2. Le 1<sup>er</sup> mars 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

## II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler les deux actes attaqués.

## III. Recevabilité du recours

4. Il ressort des faits de la cause que le requérant a introduit le 1<sup>er</sup> mars 2022 une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

5. Or, l'article 9<sup>ter</sup>, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, dispose :

*«La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement».*

6. Il s'ensuit que même si, à l'issue de la présente procédure, la décision attaquée devait être annulée, le requérant serait, conformément à l'article 9<sup>ter</sup>, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, réputé se désister de la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite le 29 septembre 2020. Par conséquent, l'annulation de la première décision attaquée ne procurerait aucun avantage au requérant. Les parties en conviennent à l'audience.

7. Partant, le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt, en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée.

8. Le requérant maintient, en revanche, un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, qui reste exécutoire.

9. Toutefois, il ressort du développements des moyens que ceux-ci ne visent, en réalité, que le premier acte attaqué. Le requérant ne formule, en effet, aucun moyen ni aucune critique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, en telle sorte que le recours n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte.

10. Le recours est par conséquent irrecevable.

## IV. Débats succincts

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART